



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres de conferences

Question écrite n° 11430

Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités d'application de l'article 40-2 du décret du 6 juin 1984 modifié permettant de détacher des enseignants titulaires dans le corps des maitres de conférences des universités. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour les 5 dernières années et par année, le nombre de fonctionnaires ayant bénéficié de cette procédure et leur pourcentage par rapport au corps d'origine de ces fonctionnaires, ainsi que le nombre de ceux qui ont ensuite été réintégrés dans le corps des maitres de conférences.

Texte de la réponse

Les professeurs certifiés, agrégés, de chaires supérieures, et d'éducation physique et sportive peuvent être accueillis en détachement dans le corps des maitres de conférences s'ils sont titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un doctorat de troisième cycle ou d'un doctorat ou d'un diplôme de docteur ingénieur ou d'une habilitation à diriger des recherches. Ceux d'entre eux qui sont anciens élèves des écoles normales supérieures sont dispensés de cette condition de diplôme. Les possibilités de détachement sont limitées à 20 p. 100 de l'effectif du corps des maitres de conférences. Il est indiqué toutefois à l'honorable parlementaire qu'aucune statistique quinquennale des enseignants du second degré ainsi détachés ne peut être communiquée, cette procédure n'ayant été mise en place qu'à la suite de la publication du décret no 92-71 du 16 janvier 1992. Au titre de l'année universitaire 1993-1994, soixante-dix enseignants titulaires ont été détachés sur des postes de maitre de conférences. Par ailleurs, l'article 40-5 du décret no 84-431 du 6 juin 1984 modifié faisant obligation aux fonctionnaires détachés en qualité de maitre de conférences d'avoir exercé ces fonctions durant deux ans avant de solliciter leur intégration, aucun des enseignants du second degré concernés n'est à ce jour susceptible d'une intégration dans le corps des maitres de conférences. S'agissant du pourcentage d'enseignants du second degré détachés par rapport à l'effectif de leur corps d'origine, il conviendrait de prendre l'attache des services du ministère de l'éducation nationale gestionnaire de ces personnels.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11430

Rubrique : Enseignement supérieur : personnel

Ministère interrogé : enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 844

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2884